



CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES JOURNALISTES DE FRANCE MEDIAS MONDE

Considérant, le cahier des charges de France Médias Monde, les Chartes précédentes de RFI et de France 24, les textes nationaux ou internationaux tels que la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français initialement rédigée en juillet 1918, révisée en janvier 1938 et en mars 2011, la Convention collective nationale de travail des journalistes, étendue à toute entreprise de média par décret du 2 février 1988 et la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Charte de déontologie de Munich, 24 novembre 1971), la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse, la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication et la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, la présente Charte a été rédigée conjointement par les organes de direction de France Médias Monde et les organes représentatifs des journalistes (syndicats représentatifs et sociétés de journalistes).

Le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, défini ci-après, a été consulté dans le cadre de la rédaction de la présente Charte.

La présente Charte a pour objet de rappeler les principes essentiels relatifs à la déontologie des journalistes tels que les principes d'indépendance, de liberté, de transparence, de pluralisme, d'honnêteté de l'information, l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, la représentation de la diversité des populations et la représentation des femmes au sein des programmes des services édités par France Médias Monde. Elle vise à rassembler dans un document unique ces principes et valeurs qui animent les collaborateurs de France Médias Monde.

France Médias Monde est une Société Nationale de programmes, de service public qui respecte le principe d'indépendance éditoriale qui garantit la liberté de l'information, liberté nécessaire et essentielle à la fondation et au fonctionnement d'une démocratie.

France Médias Monde diffuse ses programmes en de nombreuses langues. Son public se situe en France et dans le reste du Monde. Cette spécificité nécessite d'une part qu'une attention particulière soit portée aux formulations et termes employés sur l'ensemble des supports de diffusion (il convient en effet de prévenir et d'éviter tout éventuel contresens ou incompréhension dans l'esprit du public, quelle que soit la langue d'expression) et d'autre part d'être vigilant sur les conséquences éventuelles de



la diffusion de ses contenus dans certaines zones géographiques du monde, notamment les risques liés à la sécurité des personnes.

Les journalistes et les dirigeants de France Médias Monde s'engagent à respecter les principes édictés dans cette Charte. Ainsi, conformément à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse, le contrat de travail conclu entre un journaliste professionnel et France Médias Monde entraîne l'adhésion à la présente Charte. Un exemplaire en sera remis à tout journaliste lors de son embauche et à tout journaliste déjà employé au sein de France Médias Monde, dans les trois mois suivant l'adoption de la présente Charte. Elle n'a pas pour objectif de définir un nouveau cadre disciplinaire et ne constitue pas une annexe au contrat de travail.

Le Comité d'entreprise de France Médias Monde est informé chaque année du respect par l'entreprise de l'Article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la Presse précité, dont l'objet est de prémunir les journalistes contre les pressions qui pourraient s'exercer contre eux dans l'exercice de leur profession.

Un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, composé de personnalités indépendantes est chargé de contribuer au respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes rappelés dans la présente Charte. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par le cahier des charges de France Médias Monde.

Les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration de France Médias Monde, qui veille à assurer une représentation paritaire entre les hommes et les femmes. Cette nomination est notifiée au CSA.

Il peut se saisir ou être saisi à tout moment par toute personne.

Ce Comité informe le CSA et les organes dirigeants de France Médias Monde de tout fait susceptible de contrevenir à ces principes. Il rend public son bilan annuel.

LE TRAITEMENT PROFESSIONNEL DE L'INFORMATION

Le traitement professionnel de l'information, nécessite de respecter les principes d'intégrité, d'impartialité et de protection des sources des journalistes.

Le traitement professionnel de l'information exige donc de :

- Revendiquer le libre accès à toutes les sources d'information qui concernent la vie publique et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui la conditionnent ;
- Proscrire tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celles de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, ce dernier prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public ;
- Communiquer les faits de manière honnête, s'interdire tout mensonge, approximation, préjugé ou manipulation ; le journaliste tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ;
- Eviter tout risque de confusion dans l'esprit du public. L'exactitude doit toujours prévaloir et le contenu de l'information (photos, images, etc...) ne doit pas être déformé ;
- Procéder à toutes les vérifications nécessaires pour assurer la diffusion d'une information exacte au public et ce, quelles que soient les exigences de rapidité ;
- Si l'exactitude d'une information n'est pas certaine et que les Directions des rédactions considèrent que sa transmission au public est néanmoins nécessaire, l'information peut être diffusée, le cas échéant, avec la mention de sa source et /ou de son caractère conditionnel ;
- Préciser clairement la provenance des éléments utilisés (images, document visuel ou sonore, archives) quand elle revêt un caractère informatif ;
- Pratiquer le montage avec discernement et honnêteté. Les propos, les sons, les images, leur sens et leur portée ne doivent pas être dénaturés ou altérés ;
- Distinguer les faits rapportés des interprétations ou commentaires ;

- Hiérarchiser les informations et leur donner leur juste place sans exagérer ou minimiser leur importance et en tenant compte de leur utilité et de leur intérêt pour que les publics comprennent les événements et leur impact ;
- Refuser l'incitation au crime, à la violence, à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, à la misogynie, à l'homophobie, à la xénophobie et à toutes les formes de discrimination, d'intolérance et de stigmatisation. L'éventuelle diffusion de tels propos s'apprécie au regard de la nécessité de communiquer l'information au public. Elle mentionne clairement le nom de l'auteur des propos ainsi que les circonstances dans lesquels ils ont été tenus ;
- Respecter le pluralisme et l'équilibre des points de vue. Le traitement de l'information doit être équitable, honnête et manifester le même niveau d'exigence et d'attention entre les différentes opinions et points de vue qui peuvent s'exprimer sur une même information dans le cadre du respect de l'ordre public, des droits de la personne et de la dignité humaine ;
- Veiller à la présentation précise des invités en plateau (titre, statut, engagement présent et/ou passé...) afin d'éviter toute confusion.

LE RESPECT DE LA PERSONNE ET DE SA DIGNITE

France Médias Monde veille au respect de la personne et de sa dignité. Par sa manière de traiter l'information et les programmes diffusés sur ses chaînes, France Médias Monde s'engage dans la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Respecter la personne humaine et sa dignité, c'est notamment :

- Refuser toute injure, calomnie, diffamation, ou accusation sans fondement.

Il convient de rectifier les erreurs publiées et de respecter le droit de réponse des personnes souhaitant l'exercer. S'il est justifié, il est possible d'user du droit de réplique, c'est-à-dire que le journaliste accompagne la réponse ou la rectification de nouveaux commentaires eux-mêmes susceptibles d'un nouveau droit de réponse ;

- Respecter la vie privée.

Chacun a le droit au respect de sa vie privée.

Cependant, la communication d'éléments de la vie privée est éventuellement possible, sans le consentement de la personne en cause, si à la fois les éléments communiqués ont une relation avec l'actualité et si cette divulgation est nécessaire dans le cadre d'un sujet d'intérêt général ;

- Respecter la présomption d'innocence.

Le respect de la présomption d'innocence s'impose jusqu'au prononcé d'une décision définitive ; il est indispensable de mentionner après une condamnation, soit qu'une voie de recours a été engagée (appel, pourvoi en cassation, recours devant la cour européenne des droits de l'homme, etc.), soit qu'elle est encore ouverte, lorsque le délai de prescription n'est pas expiré.

Tant qu'un jugement de condamnation n'a pas été prononcé, la loi interdit la diffusion des images de personnes menottées, même menottes floutées, dès lors que ces personnes sont identifiées ou identifiables. Il est nécessaire de resserrer le cadre pour que celles-ci ne soient pas visibles ;

- Respecter la peine, la souffrance et la détresse humaine en évitant tout voyeurisme ou toute indiscretion dans la présentation des victimes d'actes de guerre, de violences ou d'accident de tous ordres (décès de proches, personnes disparues, familles d'otages, etc.).

Une vigilance particulière doit être accordée à l'annonce d'événements impliquant des décès. Il convient notamment de vérifier préalablement que les décès ont été confirmés par la famille, un responsable directement informé de la situation ou bien par une personne autorisée et fiable (agent, porte-parole officiel...). Il est nécessaire de vérifier



la source de l'information afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas de simples rumeurs circulant sur d'autres médias ou sur les réseaux sociaux ;

- Avertir le public lorsque les nécessités de l'information imposent de diffuser des images ou des sons susceptibles de heurter sa sensibilité ;
- Veiller à la protection des mineurs et au respect de la législation particulière qui leur est applicable.
- En cas d'incertitude sur l'application de ces règles, le journaliste saisit sa hiérarchie.

COUVERTURE DES ACTES DE GUERRE, DES ATTENTATS, DES VIOLENCES ARMEES CONTRE DES CIVILS

France Médias Monde s'efforce de concilier au mieux, dans le traitement de ces actes l'impératif essentiel de libre information avec d'autres impératifs d'intérêt général :

- un processus interne spécifique de contrôle et de validation des informations avant diffusion est institué au sein de chacune des rédactions de France Médias Monde.

- lors de ce type d'événements :

- Aucune image ni son pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la dignité des personnes ne doivent être diffusés.
- Les journalistes s'abstiennent de prendre contact avec les terroristes, les preneurs d'otages ou les otages, afin d'éviter tout risque d'instrumentalisation et afin de ne pas nuire à la sécurité des personnes et au déroulement de l'enquête.

Toute prise de contact avec les victimes, les témoins ou leurs proches doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin de ne pas nuire à la sécurité des personnes.

- Toute divulgation d'information sur les antennes doit faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment les éléments relatifs à l'identification des terroristes, des preneurs d'otages ou à leur mode opératoire. Les mêmes précautions s'imposent pour l'identification des victimes.
- La diffusion des témoignages recueillis fait l'objet d'une vigilance particulière, afin de ne pas amplifier des faits ou relayer des rumeurs et de tenir compte de l'état psychologique de la personne.
- La diffusion d'images ou de sons provenant d'enregistrements amateurs doit être assortie de précautions particulières (vérification préalable systématique, contextualisation de l'enregistrement et de la diffusion).

- Les journalistes font preuve de vigilance accrue lors de la présentation des terroristes à l'antenne :

- Les conditions de diffusion (notamment multidiffusions) doivent être prises en compte, afin d'éviter tout phénomène de mise en valeur et de glorification des actes terroristes et de leurs auteurs.
- Les journalistes évitent de diffuser les éléments de propagande (images, sons, vocabulaire...). En cas d'exception à cette règle, il est nécessaire de les contextualiser et de préciser leur origine.

L'INDEPENDANCE ET LE RESPECT

France Médias Monde assure à ses journalistes les moyens d'exercer leur travail en toute indépendance et dans le respect des règles de la profession.

Il s'agit notamment de :

- Respecter :
 - La ligne éditoriale du média pour lequel on travaille ;
 - L'avis de ses collègues ;
 - Les choix de sa hiérarchie ;
- Faire valoir le droit d'opposition reconnu aux journalistes par l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :
 - Revendiquer le droit de ne pas divulguer la source des informations fournies de manière confidentielle gratuite et volontaire sous la seule réserve d'impératifs légaux ;
 - Refuser toutes les pressions ou consignes extérieures et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de rédaction ;
 - Refuser de signer un article ou une émission modifiés contre sa volonté ; retirer sa signature si cette modification a eu lieu à son insu ;
 - Refuser un acte contraire à sa conviction professionnelle et au respect de la présente Charte ;
- Refuser le plagiat ;
- Travailler en coordination avec ceux qui sont sur le terrain, correspondants ou envoyés spéciaux, qui opèrent parfois dans des conditions difficiles, particulièrement dans les zones de conflit et respecter leurs contraintes de travail ;
- Eviter toutes les situations pouvant compromettre l'intégrité journalistique sous l'influence de groupes de pression politiques, économiques, idéologiques, religieux, sociaux ou culturels ;
- Refuser toute rétribution, tout cadeau, tout avantage de quelque nature que ce soit, qui puisse créer un doute quant à l'impartialité de l'information ;
- Refuser tout travail qui s'apparente, même indirectement, à de la publicité et à de la propagande.



Les journalistes de France Médias Monde doivent avoir conscience qu'ils peuvent être perçus comme les représentants de l'entreprise, notamment lorsqu'ils sont interviewés ou invités à participer à un débat. Il est impératif dans ces situations qu'ils veillent au respect des règles professionnelles et déontologiques et à ne pas compromettre leur crédit et violer les valeurs d'éthique, d'indépendance et d'impartialité de leur entreprise.

PRECAUTIONS DANS LES ENVIRONNEMENTS NUMERIQUES

Les journalistes de France Médias Monde peuvent également être perçus comme les représentants de l'entreprise lorsqu'ils publient sur des blogs, forums, sur les réseaux sociaux et tout espace dédié à l'échange public d'informations. En effet, la présence des journalistes sur ces réseaux engage l'image de l'entreprise et sa responsabilité. Il est donc impératif que les journalistes veillent, dans ce cadre également, au respect des règles professionnelles et déontologiques, et à ne pas compromettre leur crédit et à ne pas violer les valeurs d'éthique, d'indépendance et d'impartialité de leur entreprise dans ces environnements. Des recommandations sont proposées à cette fin :

S'inscrire sous quelle identité ?

- Si un journaliste souhaite être actif sur un réseau social, dans un cadre professionnel et/ou sur un compte rattaché à l'entreprise, il en informe sa hiérarchie ;
Un journaliste présent sur les réseaux sociaux dans un cadre professionnel doit clairement s'identifier et indiquer la fonction occupée au sein de France Média Monde. Il reste en tout état de cause responsable de tout ce qu'il publie sur ce compte ;
- Si un journaliste souhaite s'exprimer dans un contexte privé sur un réseau social, il doit ouvrir un compte personnel, séparé explicitement de son compte professionnel. Les journalistes n'en doivent pas moins garder en mémoire que leur personne et la fonction qu'ils occupent sont souvent indissociables : il convient alors de redoubler de précautions. Il est vivement recommandé pour éviter toute confusion, d'ajouter la mention « les propos publiés ne reflètent pas la position de France 24, RFI, MCD » ou une formule similaire.

Comportement préconisé :

- Les journalistes s'abstiennent de tout commentaire pouvant nuire à l'image de leur média.
- Les journalistes demeurent loyaux à leur média. Ils ne peuvent pas diffuser des informations pouvant nuire à l'entreprise ou à ses salariés. Ils alertent leur hiérarchie s'ils ont connaissance que leur média ou des confrères qui y travaillent sont attaqués ou mis en cause sur les réseaux sociaux.



- Les journalistes doivent prendre garde à ne pas diffuser ni cautionner de rumeur ni d'information non confirmée, par exemple en les republiant ou en créant un lien vers une information. Une vigilance particulière est requise avant de publier, de republier ou de partager un statut ou un commentaire ou une image fixe ou animée sur tout type de réseau social.
- Les journalistes doivent réserver à leur média la primeur des informations recueillies dans le cadre de leur travail et donc les publier d'abord sur les comptes officiels de leur média. Ils peuvent en revanche librement publier sur leurs comptes personnels des notes personnelles, des informations spécifiques concernant leur domaine de spécialisation ou sur l'actualité en général.



LE RÔLE DU MÉDIATEUR

France Médias Monde s'est doté d'un médiateur.

Le Médiateur veille au respect de la déontologie. Il est l'intermédiaire entre le public et les rédactions de France Médias Monde.

Le Médiateur a pour principale mission l'écoute du public. Il contribue ainsi à l'établissement d'une relation de qualité entre le public et France Médias Monde.

Le Médiateur recueille les observations, les plaintes, les critiques ou les réclamations concernant les contenus diffusés par France Médias Monde et se charge d'y répondre avec les directeurs de rédaction et les journalistes concernés.

Le Médiateur peut décider librement de donner une suite aux requêtes qui lui sont soumises et, avec l'accord des parties, de rendre public son avis.

Le Médiateur est indépendant :

- son avis est consultatif ;
- il n'est ni le représentant de la direction ni le porte-parole de l'entreprise.

Le Médiateur peut, s'il le juge bon, saisir le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes d'un cas spécifique ou d'une interrogation d'intérêt général dans le domaine qui le concerne.

* * *